

COMPTE RENDU DU 17 MARS 2025

EXAMEN CONJOINT

Révision allégée du PLUiH de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

La présente révision allégée est menée pour permettre des basculements entre la zone Naturelle et la zone Agricole afin de prendre en compte des erreurs de classements d'activités agricoles et /ou forestières lors de l'élaboration d PLUiH initial.

Présents & excusés

* Présents

- Mme BONNEAU, DDT du Loiret
- Mme COUETTE. Chambre d'agriculture du Loiret
- CC des Communes Giennoises , M. Lignelet
- Communes : M. Chupau, commune de St Maurice sur Aveyron - M. Martinon, Maire de La Cour-Marigny - Mme Pion, Maire de Beauchamp sur Huillard - M. Pointeau, Maire d'Auvilliers en Gâtinais - M. Chevallier, Maire de La Chapelle sur Aveyron - M. Vasseur – Maire de Chailly en Gâtinais - Mme Marceaux, Maire de Noyers - M. Hebert, Maire de Montereau - M. Martin, Maire d'Oussoy en Gâtinais - M. Beaudoin, adjoint au Maire de Châtenoy - M. Leroy, Maire de Vieilles-Maisons-sur-Joudry - Mme Fayard, adjointe au Maire de Thimory.
- 3CFG : M. Fouassier, Vice-Président et Mme Letréneuf, service Planification & Habitat

* Excusés

Mme Martin, Maire de Lorris, M. Jean, Maire de Ste Geneviève des Bois et Mme Florès, Maire de Coudroy

Remarques des Personnes Publiques Associées

> Pour faire suite à une question d'un élu, concernant les double activités (agricole et forestière), Mme Couette de la Chambre d'agriculture précise que les activités d'exploitation forestière et les activités agricoles relèvent peut-être du même ministère mais qu'elles ne sont pas assujetties aux mêmes réglementations.

En outre, le règlement du PLUiH n'autorise pas de manière systématique en zone A et en zone N les activités agricoles et forestières :

=> En zone A seules sont admises les activités agricoles.

=> En zone N, seules sont autorisées les exploitations forestières.

Cette réglementation avait pour objectifs d'encadrer au mieux l'implantation des nouvelles activités sur le territoire, limiter un mitage de l'espace naturel et favoriser les activités déjà en exploitation.

Malheureusement, les erreurs de zonage constatés relèvent soit :

- d'une erreur d'interprétation du bureau d'études,

- de l'absence de certains exploitants au diagnostic agricole établi par la chambre d'agriculture,
- de l'évolution des projets des exploitants depuis l'approbation du PLUiH.

Si les élus relèvent d'autres erreurs, il est toujours possible de les faire valoir lors de l'enquête publique afin qu'elles soient prises en compte avant l'approbation définitive de la révision allégée.

Suite de la procédure

Le compte rendu de la présente réunion sera annexé au dossier d'enquête publique conjointe. Il en sera de même concernant l'avis de la MRAE sur l'évaluation environnementale du projet.

Cette enquête se déroulera du 22/04/2025 au 22/05/2025. L'approbation en conseil communautaire est envisagée à l'été 2025.

RAPPEL

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Lorsqu'une commune accueille sur son territoire un site Natura 2000, toute procédure d'évolution d'un document d'urbanisme est soumise à une évaluation environnementale (EE) ou à son actualisation. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur cette EE est obligatoire et rendu sous un délai de 3 mois. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est jugé favorable.